

---

## Décision

### portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes du service des accueils

---

#### LA DIRECTRICE

*Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L125-2 ;*

*Vu le code pénal, notamment les articles 432-10, 432-15 et 432-16 ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 190 ;*

*Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;*

*Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;*

*Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;*

*Vu la décision du directeur de l'École nationale supérieure de paysage du 22 mars 2019 relative à la création d'une régie d'avances et de recettes du service des accueils, modifiée par la décision du 26 mars 2021 ;*

*Vu l'agrément de l'agent comptable de l'École nationale supérieure de paysage ;*

#### DÉCIDE

##### Article 1 – Régisseur titulaire

**Monsieur Cédric GUIBERT** est nommé **régisseur titulaire** de la régie d'avances et de recettes du **service des accueils** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision modifiée du 22 mars 2019 susvisée portant création de celle-ci.

En cas d'absence du régisseur titulaire, pour quelle que raison que ce soit, de plus de deux mois consécutifs, il est mis fin automatiquement à cette fonction.

##### Article 2 – Mandataire suppléant

En cas d'absence pour quelle que raison que ce soit, le régisseur titulaire est remplacé par **Madame Éloïse DELTOUR**, désignée **mandataire suppléante**.

Le mandataire suppléant exerce l'ensemble des opérations de la régie pour une durée ne pouvant excéder deux mois consécutifs.

##### Article 3 – Indemnité de manquement des fonds

Le **régisseur titulaire** perçoit une indemnité annuelle de manquement des fonds dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Le **mandataire suppléant** ne perçoit pas d'indemnité pour l'exercice de cette fonction.

#### Article 4 – Rappel des obligations inhérentes à la tenue d'une régie

1. Le **régisseur titulaire** et le **mandataire suppléant** sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de l'exactitude tenue de la comptabilité des opérations qu'ils ont éventuellement effectuées.
2. Le **régisseur titulaire** et le **mandataire suppléant** ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales, notamment celles prévues par l'article 432-10 du code pénal.
3. Le **régisseur titulaire** et le **mandataire suppléant** sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds, leurs formules de valeurs inactives et tout autre pièce faisant état de leur gestion aux autorités de contrôle, en premier lieu desquels l'ordonnateur, ses délégués et l'agent comptable de l'établissement.
4. Le **régisseur titulaire** et le **mandataire suppléant** sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

#### Article 5 – Entrée en vigueur et abrogation

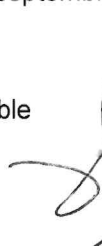
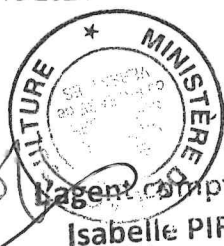
La présente décision entre en vigueur à compter du **2 septembre 2024**.

La décision du 26 mars 2021 portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recette du service des accueils est abrogée à la même date.

Versailles, le 2 septembre 2024

Pour agrément

L'agent comptable  
Isabelle PIRÈS

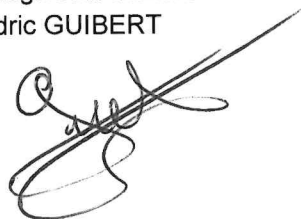
  
  
Agent comptable  
Isabelle PIRÈS

Pour décision

  
  
Alexandra BONNET  
Par délégalion,  
Jean Mahaud  
Directeur Adjoint

Pour notification

Le régisseur titulaire  
Cédric GUIBERT



Pour notification

Le mandataire suppléant  
Éloïse DELTOUR

